



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel
Rapport à l'appui d'une baisse du coefficient de l'impôt communal

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Fin 2002, la situation économique de la commune était telle qu'il n'était plus possible d'investir sans recourir à un emprunt.

Plusieurs facteurs étaient à l'origine de cela, dont notamment la mise en place du désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes, l'introduction de la péréquation financière, l'entrée en vigueur du nouveau barème de référence de l'Etat, etc...

Afin d'anticiper une dégradation de la santé financière de la commune, la seule solution était d'augmenter le coefficient de l'impôt communal de 4 unités, décision que le Conseil général acceptait lors de sa séance du 10 décembre 2002.

Aujourd'hui, les finances du canton et des communes se portent, en général, bien.

Au niveau de notre commune, cette situation favorable s'explique notamment par des rentrées fiscales, des personnes morales et physiques, en amélioration par rapport au passé, mais également par rapport à la moyenne cantonale.

La diminution de la dette communale, le renouvellement d'emprunts à des taux plus favorables, ainsi que les nombreux amortissements supplémentaires effectués ces dernières années sont également des facteurs principaux expliquant cette embellie.

Afin d'imager ces propos, le Conseil communal vous présente quelques chiffres :

Le tableau ci-dessous représente l'évolution de la dette communale :

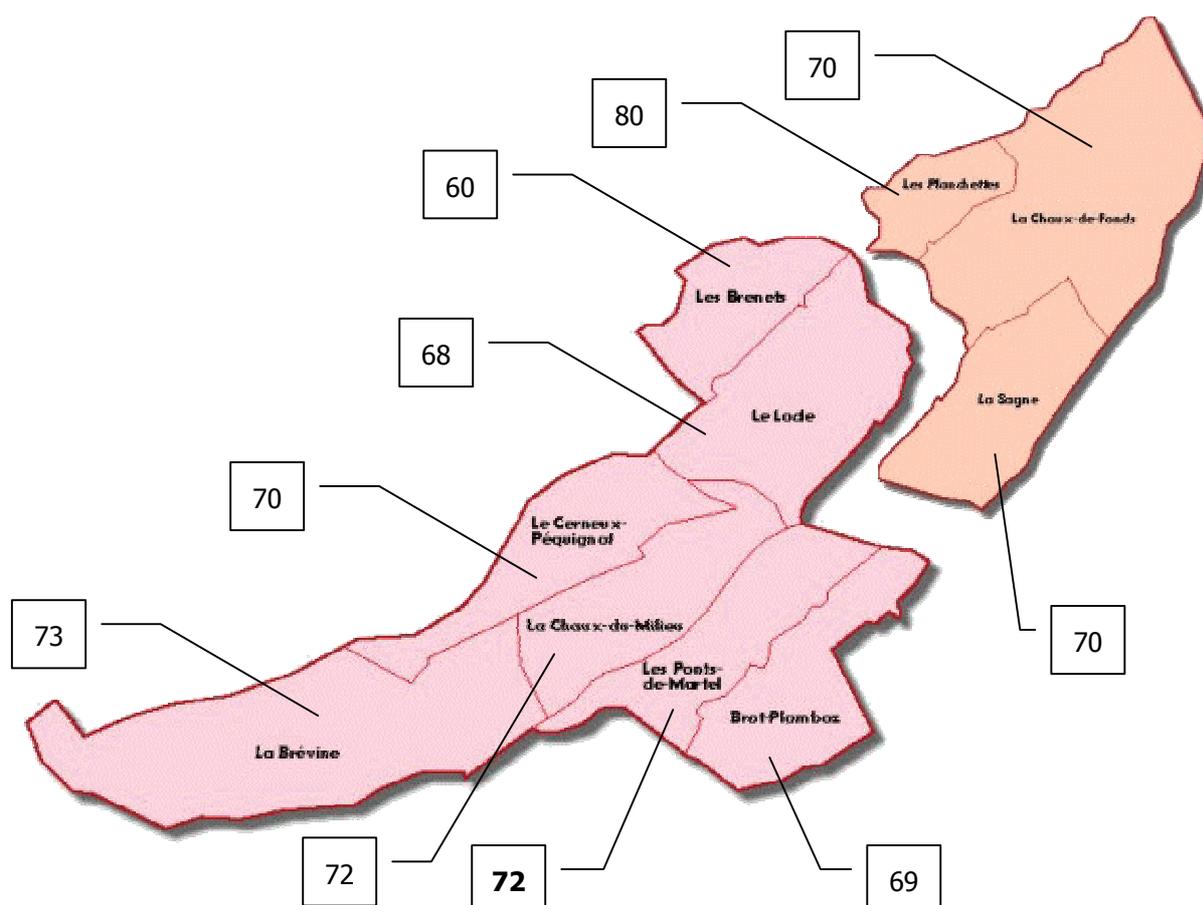
<u>Exercice</u>	<u>Montant de la dette</u>	<u>Evolution</u>
2002	fr. 8'488'300.-	-
2003	fr. 8'329'740.-	- fr. 158'560.-
2004	fr. 8'113'680.-	- fr. 216'060.-
2005	fr. 7'802'020.-	- fr. 311'660.-
2006	fr. 7'565'360.-	- fr. 236'660.-
2007	fr. 7'328'700.-	- fr. 236'660.-

Cette baisse constante de la dette n'a cependant pas été au détriment des investissements, comme le démontre le tableau ci-dessous :

Exercice	Montant des investissements annuels
2002	fr. 469'790.50
2003	fr. 29'664.45
2004	fr. 129'190.95
2005	fr. 264'643.85
2006	fr. 401'372.60
2007	fr. 377'201.45

Ces deux tableaux prouvent, à eux-seuls, qu'avec les recettes financières actuelles, les autorités communales peuvent investir afin de maintenir et d'améliorer les infrastructures communales, tout en abaissant le montant de la dette.

La carte suivante vous présente le coefficient actuel de l'impôt communal de chaque commune des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds :



Tenant compte des taux appliqués par les communes de ces deux districts, le Conseil communal estime qu'une baisse de deux points du coefficient de l'impôt communal, représentant environ fr. 60'000.-, serait bienvenue.

Cela renforcerait l'attractivité de notre village par rapport aux communes voisines.

Le Conseil communal est reconnaissant de l'effort effectué par ses contribuables depuis 2002 afin de maintenir des finances communales saines.

Etant donné que le climat financier actuel est favorable, il est juste de soulager les contribuables de cet effort, puisqu'il s'avère désormais plus nécessaire.

Un récent audit de l'état financier de la commune des Ponts-de-Martel effectué par un établissement bancaire a confirmé sa bonne santé financière.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant, qui prévoit son entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 19 mars 2008,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984

Arrête :

Article premier : L'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2000, fixant le coefficient d'impôt, abrogé et remplacé le 28 novembre 2002, est une nouvelle fois abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 70% (art. 3 et 268 LCdir).

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 17 avril 2008

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, La secrétaire,

Claude Robert

Flavia Maire